

JOURNAL OFFICIEL N°108 TER DU 26 MARS 2021

Loi N° 042/2020 du 22/03/2021 Loi n°042/2020 du 22 mars 2021 modifiant certaines dispositions de la loi n°003/2003 du 7 mai 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite

Le Sénat et l'Assemblée Nationale ont délibéré et adopté ;

La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, modifie certaines dispositions de la loi n°003/2003 du 7 mai 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite.

Article 2 : Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50 sont modifiées et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 2 nouveau** : Il est créé une autorité administrative indépendante dénommée Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite, en abrégé CNLCEI ».

« **Article 3 nouveau** : La Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite est une Autorité Administrative Indépendante dotée de l'autonomie de gestion budgétaire. Son siège est établi à Libreville. Il peut être transféré en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Le siège de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite est inviolable. »

« **Article 4 nouveau** : Les missions dévolues à la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite sont transférées à la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite. »

« **Article 5 nouveau** : La Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite a pour missions la prévention, la détection, la constatation des faits de corruption, d'enrichissement illicite et des infractions assimilées ou connexes.

Elle délibère sur toutes questions relevant de sa compétence.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- détecter et constater les faits de corruption dans l'affectation et l'utilisation des ressources publiques, la passation et l'exécution des marchés publics, la reconnaissance des droits de propriété et la délivrance de documents officiels ;
- promouvoir et vérifier la mise en œuvre des codes de déontologie et d'éthique ;
- recueillir et traiter toute dénonciation susceptible de constituer des faits de corruption et d'enrichissement illicite ;
- encourager ou renforcer le civisme des agents et des usagers du service public ;
- initier, avec les autres institutions compétentes, les actions administratives et juridictionnelles contre les auteurs d'actes de corruption et d'enrichissement illicite ; -centraliser les informations nécessaires pour prévenir les pratiques de corruption ;
- détecter les pratiques de corruption, d'enrichissement illicite et prendre ou faire prendre des mesures conservatoires au cours des enquêtes ;
- faire réprimer la corruption et les infractions assimilées ou connexes ;
- collecter, conserver et exploiter les déclarations des biens des agents publics ;
- vérifier à chaque échéance électorale l'effectivité de la déclaration des biens des candidats à une élection politique ;
- susciter et promouvoir au sein des institutions et des organismes publics ou parapublics des mécanismes destinés à prévenir, détecter et faire réprimer la corruption ;
- évaluer périodiquement l'impact des stratégies et des performances atteintes ;
- procéder à toute enquête utile portant sur des faits de corruption, d'enrichissement illicite ou de conflit d'intérêts et de toute autre pratique de corruption ou d'enrichissement illicite ;
- organiser des séminaires et conférences sur des questions touchant à la corruption et à l'enrichissement illicite ;
- coopérer avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux en matière de lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite ;
- donner son avis sur toutes les questions de corruption, d'enrichissement illicite, de conflits d'intérêts ou toute autre question relevant de sa compétence ;

-rechercher dans la législation, les règlements, les procédures et les pratiques administratives, les dispositions et usages susceptibles de favoriser la corruption ou l'enrichissement illicite afin de proposer des mesures correctives. »

« **Article 6 nouveau** : La Commission Nationale de lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite est consultée sur tout projet de texte touchant à la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite. »

« **Article 7 nouveau** : La Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite comprend neuf Commissaires Membres nommés par décret du Président de la République pour une durée de six ans, non renouvelable.

Les Commissaires Membres sont désignés comme suit :

-trois Magistrats hors hiérarchie désignés par le Président de la République parmi les Magistrats des groupes 6 et 7 ;

-un Commissaire Membre désigné par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

-un Commissaire Membre désigné par le Président du Sénat ;

-un Commissaire Membre désigné par le Président de l'Assemblée Nationale ;

-un Commissaire Membre désigné par l'Association des Etablissements de Crédit ;

-un Commissaire Membre désigné par les Associations et les Organisations non Gouvernementales dont l'objet associatif est la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite ;

-un inspecteur des Impôts ou des Douanes désigné par le Ministre en charge de l'Economie.

Les membres de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite doivent être âgés d'au moins quarante-cinq ans.

Les membres de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans et être qualifiés dans les domaines juridique, économique, financier ou comptable. »

« **Article 8 nouveau** : Les membres de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite doivent être impartiaux, neutres et intègres. »

« **Article 9 nouveau** : La Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite est présidée par un Président nommé par le Président de la République, choisi parmi les Commissaires Membres Magistrats.

Le Président est assisté de deux Vice-présidents élus par les Commissaires Membres dont l'un parmi les Magistrats et l'autre parmi les commissaires membres non Magistrats. »

« **Article 10 nouveau** : Un Commissaire du Gouvernement est placé près la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite.

Le Commissaire du Gouvernement est nommé par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, de la Justice et de la Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite, sur proposition du Président de la Commission, parmi les hauts cadres de la Nation justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans les domaines juridique, économique, financier ou comptable. »

« **Article 11 nouveau** : Les Commissaires Membres sont assistés dans l'exercice de leurs fonctions, par six Rapporteurs choisis parmi les hauts fonctionnaires de l'Etat de la catégorie A, hiérarchie A1, justifiant d'au moins dix ans d'expérience professionnelle et qualifiés dans les domaines juridique, économique, financier ou comptable.

Ils sont nommés, sur proposition du Président de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice, des Finances, et de la Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite. »

« **Article 12 nouveau** : La Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite dispose d'un Secrétariat Général.

Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est nommé par décret du Président de la République parmi les Administrateurs civils ou Administrateurs économiques et financiers de la catégorie A, hiérarchie A1, justifiant d'au moins dix ans d'expérience professionnelle. »

« **Article 13 nouveau** : Les Commissaires Membres, le Commissaire du Gouvernement, les Rapporteurs et le Secrétaire Général sont soumis à une enquête de moralité avant leur nomination. »

« **Article 14 nouveau** : Les Commissaires Membres, le Commissaire du Gouvernement, les Rapporteurs et le Secrétaire Général doivent déclarer leurs biens avant leur entrée en fonction et à la cessation de celle-ci. »

« **Article 15 nouveau** : Avant leur entrée en fonction, les Commissaires Membres, le Commissaire du Gouvernement, les Rapporteurs et le Secrétaire Général prêtent le serment suivant, devant la Cour de Cassation :

« Je jure de servir l'Etat avec fidélité, de remplir avec probité les fonctions qui me sont confiées, d'observer le respect de la confidentialité des déclarations des biens et

de me conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux en rapport avec la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite ».

Pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les Commissaires Membres, le Commissaire du Gouvernement, les Rapporteurs et le Secrétaire Général sont tenus au respect du secret professionnel. »

« **Article 16 nouveau** : Les Commissaires Membres sont inamovibles.

Toutefois, la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite, statuant à la majorité des 2/3 de ses Membres, peut mettre fin, au terme d'une procédure contradictoire, aux fonctions d'un Commissaire Membre en cas de :

- méconnaissance par l'intéressé de ses obligations ;
- violation du régime des incompatibilités ;
- perte de la jouissance de ses droits civils et politiques ;
- indélicatesse avérée ;
- participation irrégulière aux activités de la Commission ;
- manquements graves à la discipline de la Commission.

La décision de révocation est notifiée à l'autorité de nomination pour remplacement de l'intéressé dans le mois qui suit la révocation.

Dans ce cas, l'autorité de nomination procède au remplacement de l'intéressé dans le mois qui suit la révocation. »

« **Article 17 nouveau** : En cas de démission, de décès ou d'incapacité définitive dûment constatée d'un Commissaire Membre, il est procédé, à la diligence du Président de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite, à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus, sauf si la fraction du mandat restant à courir est inférieure à six mois.

Le Commissaire Membre ainsi désigné achève le mandat commencé. »

« **Article 18 nouveau** : En cas de manquements graves à leurs obligations professionnelles ou à la discipline de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite, le Commissaire du Gouvernement, les Rapporteurs et le Secrétaire Général sont démis de leurs fonctions sur proposition du Président de la Commission et remplacés dans les conditions prévues aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus.

Dans tous les cas, les personnalités ainsi sanctionnées sont remplacées dans les mêmes formes et conditions de leur nomination. »

« **Article 19 nouveau** : Les Commissaires Membres, le Commissaire du Gouvernement, les Rapporteurs et le Secrétaire Général exercent leurs fonctions à plein temps.

Ils ne peuvent exercer aucun autre emploi public ou privé rémunéré. »

« **Article 20 nouveau** : Les Commissaires Membres, le Commissaire du Gouvernement, les Rapporteurs et le Secrétaire Général perçoivent une rémunération et des avantages qui leur assurent une indépendance matérielle et morale dans l'exercice de leurs fonctions.

Les éléments constitutifs de la rémunération des Commissaires Membres, du Commissaire du Gouvernement, des Rapporteurs et du Secrétaire Général sont fixés par voie réglementaire. »

« **Article 21 nouveau** : Les Commissaires Membres de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite bénéficient d'un régime spécial de retraite dont les modalités sont fixées par voie réglementaire. »

« **Article 22 nouveau** : Les Commissaires Membres, le Commissaire du Gouvernement, les Rapporteurs et le Secrétaire Général sont placés en position de détachement par rapport au statut de leur corps d'origine pour les fonctionnaires, et en suspension de contrat pour les agents du secteur privé. »

« **Article 23 nouveau** : Le Président de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite dispose d'un cabinet particulier. Les autres Commissaires Membres, le Commissaire du Gouvernement, les Rapporteurs et le Secrétaire Général disposent chacun d'un secrétariat particulier. »

« **Article 24 nouveau** : Le Président est l'autorité de direction et de gestion de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite.

A ce titre, il est notamment chargé de :

-convoquer et présider les séances plénières de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite ;

-organiser et présider toutes les séances de travail qu'il juge utiles ;

-veiller à l'application des délibérations ;

-administrer les services ;

-analyser et vérifier la sincérité des déclarations des biens ;

-désigner des Rapporteurs devant assurer le secrétariat de séance ;

-représenter la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite dans tous les actes de la vie civile.

En cas de besoin, le Président de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite peut faire appel à des rapporteurs ad hoc, à des experts et à des auxiliaires de justice. Ils prêtent serment dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La mission de l'expert et le délai qui lui est imparti sont précisés dans la décision qui le désigne. Le déroulement des opérations d'expertise se fait de façon contradictoire.

Le financement de l'expertise est à la charge de la partie qui en fait la demande. »

« **Article 25 nouveau** : Chaque année, la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite adresse un rapport d'activités au Président de la République, au Premier Ministre et aux Présidents des Chambres du Parlement. »

« **Article 26 nouveau** : Les Commissaires Membres sont chargés de :

-mener les enquêtes sous la conduite du Président de la Commission ;

-proposer au Président de la Commission, dans le cadre de l'examen d'une affaire, la prise des mesures conservatoires ou la désignation d'un ou plusieurs experts ;

-notifier les griefs au mis en cause et au Commissaire du Gouvernement ;

-transmettre au Commissaire du Gouvernement tout rapport d'enquête ;

-rédiger les rapports et les décisions de la Commission ;

-élaborer les rapports périodiques sur les risques de corruption et d'enrichissement illicite dans les relations avec les administrations et les opérateurs économiques ;

-dispenser les conseils pour la prévention de la corruption et de l'enrichissement illicite à toute personne ou à tout organisme public ou privé ;

-éduquer la population sur les dangers de la corruption et de l'enrichissement illicite, des pratiques illicites et l'obligation de les combattre ;

-procéder à l'analyse et à la vérification de la sincérité des déclarations des biens en cas d'enquête. »

« **Article 27 nouveau** : Les rapporteurs assistent les Commissaires Membres dans l'accomplissement de leurs missions. »

« **Article 28 nouveau** : Le Commissaire du Gouvernement a notamment pour missions de :

-saisir la Commission pour dénoncer les faits et pratiques de corruption et d'enrichissement illicite ;

-faire des observations écrites suite aux différents rapports d'enquête à lui transmis par les Commissaires Membres ;

-présenter ses observations ou conclusions lors des séances plénières. »

« **Article 29 nouveau** : Le Secrétaire Général, sous l'autorité du Président, est chargé de :

-assurer la coordination des services administratifs de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite ;

-recueillir et conserver les déclarations des biens de toute personne nommée ou élue aux hautes fonctions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et parapublics.

Il n'en communique la teneur qu'au Président et aux Commissaires Membres en charge d'une enquête ;

-recueillir et conserver les déclarations des biens des agents publics ;

-préparer les dossiers administratifs et techniques à soumettre au Président de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite ;

-veiller à la confection du budget et à l'élaboration du rapport d'activités de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite ;

-élaborer les statistiques relatives aux situations des déclarations des biens ;

-susciter l'élaboration de manuels de procédure, de codes d'éthique ou de chartes de bonne conduite dans les Institutions publiques, parapubliques et entreprises privées ;

-évaluer périodiquement les stratégies de lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite ;

-exécuter les décisions administratives internes prises lors des séances plénières de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite ;

-assurer la coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux ;

-rechercher dans la législation, les règlements, les procédures et les pratiques administratives, les dispositions susceptibles de favoriser la corruption et l'Enrichissement illicite afin de proposer les mesures correctives ;

-préparer l'organisation des séminaires et conférences sur toutes matières touchant à la corruption et à l'enrichissement illicite.

Le Président de la Commission peut, en tant que de besoin, confier toute autre mission au Secrétaire général. »

« **Article 30 nouveau** : L'organisation du Secrétariat Général est fixée par voie réglementaire. »

« **Article 31 nouveau** : Une Brigade de sécurité dont la composition est fixée par les textes en vigueur est placée pour emploi auprès du Président de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite. Il en fait la demande auprès du Ministre de la Défense. »

« **Article 32 nouveau** : La Brigade de Sécurité est chargée d'assurer la sécurité des Commissaires Membres et des personnalités dans l'exercice de leurs missions.

Elle participe à la sécurisation du siège de la Commission.

Elle est placée sous l'autorité d'un officier des forces de défense nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale. »

« **Article 33 nouveau** : Les ressources de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite comprennent :

-les dotations budgétaires de l'Etat ;

-les subventions allouées par les organismes internationaux ou institutions de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite ;

-la quote-part perçue au titre des amendes et des astreintes ;

-la quote-part allouée dans les ventes aux enchères publiques ;

-toute autre ressource affectée.

« **Article 34 nouveau** : Un arrêté conjoint des Ministres chargé des Finances et de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite fixe les modalités de répartition et de reversement de la quote-part affectée à la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite au titre des amendes, astreintes et ventes aux enchères. »

« **Article 35 nouveau** : En matière d'investigation, la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite est saisie soit de sa propre initiative, soit par le Commissaire du Gouvernement, soit par toute autorité administrative ou par toute personne morale ou physique intéressée.

Tout soumissionnaire lésé au cours d'une adjudication peut former un recours devant la Commission. Ledit recours est suspensif.

En matière consultative, elle est saisie par le Gouvernement, les Commissions parlementaires, les collectivités locales, les organisations professionnelles ou syndicales ou par toute autre organisation non-gouvernementale jouissant de la personnalité juridique. »

« **Article 36 nouveau** : Toute saisine de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite donne lieu à l'instruction des faits, du projet de texte ou de la question soumise à l'examen.

Cette instruction est sanctionnée par un rapport soumis à la validation des Commissaires Membres de la Commission. »

« **Article 37 nouveau** : Les avis de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite donnés au Gouvernement, aux Commissions Parlementaires et autres Institutions de l'Etat, ne peuvent être publiés qu'avec l'accord de ces Institutions. »

« **Article 38 nouveau** : La responsabilité des enquêtes incombe aux Commissaires Membres qui ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale.

Sous la responsabilité et la direction du Président de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite, le Commissaire Membre désigné à la conduite d'une enquête, assisté de Rapporteurs, recherche les faits, rassemble les preuves et identifie les auteurs des infractions économiques et financières.

Il peut recueillir, sur convocation, sur place ou sur pièces, les renseignements et justificatifs, et entendre contradictoirement, sur convocation ou sur place, la personne incriminée ».

« **Article 39 nouveau** : Le Procureur de la République est informé par le Président de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite de toute enquête diligentée par la Commission. »

« **Article 40 nouveau** : Toute personne physique ou morale incriminée a l'obligation de déférer à la ou aux convocations de la Commission.

Faute par elle de s'exécuter, la Commission peut faire procéder par la juridiction compétente à la saisie de son ou de ses comptes bancaires, et peut lui interdire, pour

la même période, l'usage de tous moyens de paiements et de retraits attachés à son ou à ses comptes bancaires.

La personne physique ou morale incriminée peut être autorisée à retirer mensuellement et en une seule fois un minimum vital fixé par le juge compétent.

Au cours de l'enquête et pour les besoins de celle-ci, les mesures ci-dessus peuvent être prises à tout moment.

Il en est de même de la mesure d'interdiction temporaire de sortie du territoire national par le juge compétent, à la demande de la Commission.

Les établissements bancaires sollicités ont l'obligation de s'exécuter dans les vingt-quatre heures sous peine d'astreintes prononcées par le juge des référés, sans préjudices des dispositions de la loi instituant un régime de prévention et de répression en matière de corruption et d'enrichissement illicite en République Gabonaise.

Si le mis en cause ne défère pas à la première convocation, une mise en demeure assortie d'une pénalité de 300.000 francs CFA lui est adressée à la deuxième convocation.

Après deux convocations demeurées infructueuses, un Avis à Tiers détenteur est émis à son encontre. »

« **Article 41 nouveau** : L'enquête diligentée par la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite peut, selon les cas, déboucher sur :

- un rejet de saisine par une décision motivée lorsque les faits invoqués n'entrent pas dans son champ de compétence ou lorsqu'ils ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants ;
- une procédure transactionnelle dont les modalités sont fixées par décret ;
- une saisine de la juridiction compétente lorsque les faits paraissent établis.

Une copie des procès-verbaux est remise à la ou aux personnes physiques ou morales incriminées en vue de son ou de leur audition en séance plénière de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite.

Le ou les mis en cause disposent à cet effet d'un délai de sept jours pour présenter ses ou leurs observations écrites. »

« **Article 42 nouveau** : Le Ministère public compétent dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour la mise en mouvement de l'action publique.

Dans tous les cas, il ne peut classer sans suite que si les faits poursuivis sont prescrits ou amnistiés.

Le juge d'instruction saisi, mène sans délai ses investigations. »

« **Article 43 nouveau** : La Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite est partie jointe à toutes les procédures judiciaires en matière de corruption et d'enrichissement illicite qu'elle a diligentées. »

« **Article 44 nouveau** : Le Président de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite peut ordonner, sur autorisation du juge compétent, le recours à la perquisition ou à des techniques d'enquêtes spéciales qui comprennent :

-le placement sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires ;

-le placement sous surveillance ou sur écoute des lignes téléphoniques, des télécopieurs ou des moyens électroniques de transmission ou de communication ;

-la communication d'actes authentiques et sous seing privé, des documents bancaires, financiers et commerciaux.

Ces opérations ne sont possibles que lorsque des indices cohérents permettent de suspecter que ces comptes, lignes téléphoniques, moyens électroniques ou documents sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes soupçonnées de participer aux infractions prévues par les textes en vigueur.

Les preuves recueillies dans le cadre de l'application de ces techniques d'enquêtes spécialisées sont laissées à l'appréciation de la juridiction de jugement.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article s'appliquent également aux demandes d'entraide judiciaire sous réserve de réciprocité. »

« **Article 45 nouveau** : Toute personne physique ou morale est tenue de communiquer aux enquêteurs de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite tout document ou pièce utile à leurs investigations.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal transmis au juge compétent qui peut ordonner la production de la pièce, du document ou de l'information exigée, sous astreinte par jour de retard, le cas échéant, et sans préjudice des peines prévues par les dispositions de la loi instituant un régime de prévention et de répression de la corruption, de l'enrichissement illicite et des infractions assimilées ou connexes en République Gabonaise.

A l'occasion de ses enquêtes, la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite peut recourir aux diligences d'huissiers de justice.

Le Président de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite peut requérir l'assistance de la force publique si nécessaire.

Lorsque l'enquête vise des personnes bénéficiant d'un régime d'immunité, la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite peut demander la levée de cette immunité conformément aux procédures prévues à cet effet. »

« **Article 46 nouveau** : Si la perquisition d'un domicile est nécessaire et autorisée par le juge compétent, le Président de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite saisit le ministère public compétent aux fins de commettre un de ses membres en vue d'assister l'équipe d'enquête.

Les agents en charge de l'enquête dressent procès-verbal de leurs opérations et communiquent un exemplaire dudit procès-verbal au représentant du ministère public ayant assisté à la perquisition. »

« **Article 47 nouveau** : Le juge des référés, saisi par la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite ou sur réquisition du ministère public compétent, prononce le gel, la saisie ou la confiscation, notamment :

- du produit du crime provenant des infractions prévues par les textes en vigueur ou des biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
- des biens ou matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions prévues par les textes en vigueur ;
- des biens provenant des infractions prévues par les textes en vigueur et mêlés à des biens acquis légitimement à concurrence de la valeur estimée du produit qui a été mêlé ;
- des revenus ou autres avantages tirés du produit de l'infraction, des biens résultant de la transformation ou de la conversion du produit ou des biens auxquels il a été mêlé.

En cas de condamnation pour infractions prévues par les textes en vigueur, la juridiction compétente ordonne la confiscation des revenus et biens illicites, sous réserve des cas de restrictions d'avoirs ou des droits des tiers de bonne foi.

L'administration des biens gelés, saisis ou confisqués est assurée par un organe public de gestion spécialisée.

Lorsque le produit provenant des infractions prévues par les textes en vigueur a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers doivent faire l'objet de gel ou de confiscation.

Lorsque la décision prononçant le gel, la saisie ou la confiscation est devenue définitive, les biens gelés, saisis ou confisqués sont mis en vente aux enchères publiques.

Des dispositions réglementaires fixent la répartition de ce produit entre l'Etat gabonais et la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite ainsi que les modalités de son reversement. »

« **Article 48 nouveau** : Les règles de compétence prévues par le code de procédure pénale sont applicables aux infractions économiques et financières prévues par les textes en vigueur.

Les juridictions gabonaises sont également compétentes dans les cas suivants :

-lorsque l'un des éléments constitutifs de l'une des infractions prévues et réprimées par les textes en vigueur est commis à bord d'un navire battant pavillon du Gabon ou à bord d'un aéronef immatriculé en République Gabonaise ;

-lorsque la victime de l'une des infractions prévues et réprimées par les textes en vigueur est de nationalité gabonaise, si l'infraction est prévue et réprimée par la législation du pays où elle a été commise ;

-lorsque l'infraction est commise par une personne apatride résidant habituellement sur le territoire national. »

« **Article 49 nouveau** : Les Commissaires Membres, le Commissaire du Gouvernement, les Rapporteurs, le Secrétaire Général, les enquêteurs et les experts, les lanceurs d'alertes, les Rapporteurs ad hoc, les témoins et les victimes bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation, dans le cadre de la répression des infractions prévues par les textes en vigueur.

La protection prévue en application du présent article s'étend aux parents et aux proches des lanceurs d'alertes, des rapporteurs ad hoc, des témoins, des victimes et leurs proches ainsi qu'aux membres des organes de prévention. »

« **Article 50 nouveau** : Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir dénoncé, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, des

faits qualifiés d'infraction au sens des textes en vigueur dont il aurait eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

« **Article 51 nouveau** : La personne physique ou morale qui apporte son concours à la manifestation de la vérité en fournissant à la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite, à ses enquêteurs, aux autorités judiciaires ou administratives, des éléments de détection ou de preuve des infractions prévues par les textes en vigueur, peut témoigner ou être auditionnée sans que son identité et son domicile ne soient révélés dans le procès-verbal d'audition.

Elle peut déclarer comme domicile l'adresse du Commissariat de Police ou de brigade de Gendarmerie.

Son identité et son adresse sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressée et versé dans un dossier distinct de celui de la procédure.

« **Article 52 nouveau** : L'adresse des personnes bénéficiant de la mesure d'anonymat est inscrite par la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite sur un registre coté et paraphé qui est ouvert à cet effet. »

« **Article 53 nouveau** : L'identité ou l'adresse des personnes ci-dessus visées ou celle de tout autre témoin ayant bénéficié de la mesure d'anonymat de l'article 51 ci-dessus ne peut être révélée que si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité du dénonciateur ou du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense. »

« **Article 54 nouveau** : L'auteur d'une dénonciation calomnieuse ou abusive est passible des peines prévues par les dispositions du code pénal. »

« **Article 55 nouveau** : Les renseignements recueillis en application des dispositions de la présente loi par les Commissaires Membres, le Commissaire du Gouvernement, les Rapporteurs, le Secrétaire Général, les Rapporteurs Ad hoc et les Experts dans le cadre des enquêtes et des déclarations des biens ne peuvent être utilisés, sous peine de sanctions pénales, à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui leur sont assignées.

Leur divulgation est interdite. »

« **Article 56 nouveau** : Quiconque aura entravé ou tenté d'entraver l'action de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite sera puni par les juridictions répressives d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de deux millions de francs CFA au plus. »

« **Article 57 nouveau** : Sont punis des peines prévues par les dispositions de la loi instituant un régime de prévention et de répression de la corruption, de

l'enrichissement illicite et des infractions assimilées ou connexes en République Gabonaise, les auteurs de menaces, d'outrages et de violences à l'encontre des Commissaires Membres, des Personnalités, des enquêteurs, des auxiliaires de justice et des experts par eux commis. »

« **Article 58 nouveau** : Est punie d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende d'un million (1.000.000) de francs CFA au plus, toute personne qui recourt à la violence physique ou morale, à la vengeance, à l'intimidation ou à la menace sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, contre la personne des témoins, lanceurs d'alertes ou victimes ou leurs parents ou autres personnes qui leur sont proches.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui révèle l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions de protection prévues par la présente loi. »

« **Article 59 nouveau** : Toutes les procédures ouvertes par l'effet des dispositions de la loi n°003/2003 du 07 mai 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite sont soumises aux principes et procédures régissant la continuité du service public et sont prises en compte par les dispositions de la présente loi. »

« **Article 60 nouveau** : Les actifs, le passif et les autres biens meubles et immeubles de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite sont transférés de plein droit à la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite. »

« **Article 61 nouveau** : Les personnels de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite sont reversés à la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite. »

« **Article 62 nouveau** : Le renouvellement de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite interviendra au terme normal du mandat en cours.

Dans le souci d'assurer la continuité du service public, les autorités de désignation peuvent choisir certains Commissaires Membres parmi ceux actuellement en exercice en vue de la composition du premier collège qui sera mis en place au terme du mandat en cours. »

« **Article 63 nouveau** : La désignation des Commissaires Membres pour le prochain mandat se fera au tiers, de la manière suivante :

-le Président de la République nomme un Magistrat, Président de la Commission pour six ans, un Magistrat pour quatre ans et un autre Magistrat pour deux ans ;

-le Premier Ministre, Chef du Gouvernement désigne un Commissaire Membre pour quatre ans ;

-le Président du Sénat désigne un Commissaire Membre pour six ans ;

-le Président de l'Assemblée Nationale désigne un Commissaire Membre pour six ans ;

-l'Association des Etablissements de Crédit désigne un Commissaire Membre pour deux ans ;

-l'Association des Organisations non Gouvernementales de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite désigne un Commissaire Membre pour deux ans ;

-le Ministre en charge de l'Economie désigne un Commissaire Membre pour quatre ans.

A l'expiration des mandats des Commissaires Membres nommés pour six ans, quatre ans et deux ans, leurs successeurs seront respectivement nommés pour six ans. »

« **Article 64 nouveau** : A l'expiration du mandat des Commissaires Membres de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite, le Président de la Commission assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur. »

Article 3 : Des textes règlementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 4 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires de la loi n°003/2003 du 07 mai 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 22 mars 2021

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre d'Etat, Ministre des Relations avec les Institutions Constitutionnelles et les Autorités Administratives Indépendantes

Denise MEKAM'NE EDZIDZIE épouse TATY

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Lambert-Noël MATHA

Le Ministre de la Promotion de la Bonne Gouvernance, de la Lutte contre la Corruption et de l'Evaluation des Politiques Publiques

Francis NKEA NDZIGUE

Le Ministre de l'Economie et de la Relance

Nicole Jeanine Lydie ROBOTY, épouse MBOU

Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement

Madeleine BERRE

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics

Sosthène OSSOUNGOU NDIBANGOYE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et chargé des Droits de l'Homme

Erlyne Antonella NDEMBET épouse DAMAS